

LOI ELECTORALE pour le Conseil Presbytéral

Préambule

Le Conseil presbytéral est une forme privilégiée du lien existant entre l'Évêque et le presbyterium pour le service de la mission. Compte tenu de la diminution du nombre des prêtres et pour faciliter le travail en commun, il convient de diminuer le nombre de membres du conseil. Les journées de rencontres et la connaissance du presbyterium rendent plus facile d'envisager aujourd'hui des élections au collège unique, chacun participant à la désignation de l'ensemble des membres élus du Conseil presbytéral.

Ce mode d'élection, tout en tenant compte de la diversité des ministères, doit permettre à chaque prêtre, quelle que soit sa charge, de se sentir participant de l'ensemble de la mission pastorale reçue par l'Évêque et son presbyterium. Elu au Conseil Presbytéral, un prêtre est député par l'ensemble pour *"promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque"* (Canon 495/1).

Des prêtres peuvent se réunir pour réfléchir aux critères de désignation des membres du Conseil Presbytéral : diversités des ministères, diversités des secteurs géographiques, diversités des âges des prêtres, (sans oublier les prêtres en situation de retraite), présence de religieux.

Article 1 : Pour constituer le Conseil Presbytéral, (Canon 498/1), sont électeurs et éligibles

1. Tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse de Chartres.
2. Les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse.
3. Le vicaire général en fonction de son office et par décision de l'évêque est membre de droit du Conseil Presbytéral, il n'est pas éligible.

Article 2 : Le nombre des membres élus du Conseil presbytéral est fixé à 8.

Article 3 : Les élections se font au COLLÈGE UNIQUE, scrutin majoritaire à un tour, avec un tour de mise en candidature préalable.

Article 4 : Pour le tour de mise en candidature préalable, chaque électeur reçoit la liste de tous les prêtres pouvant être élus,

- regroupés par doyenné de résidence,
- avec mention
 - de l'âge,
 - de l'incardination
 - du ou des ministères dont chacun est chargé.

Article 5 : A partir de la liste des prêtres ainsi établie, chaque électeur se prononce sur 8 noms qu'il envoie inscrits sur le bulletin de vote joint, sous double pli cacheté (l'enveloppe extérieure portant mention du nom de l'expéditeur) adressé à : Secrétariat de l'Évêché - Élections du Conseil Presbytéral.

Article 6 : Le dépouillement de ce tour de mise en candidature préalable est fait par le bureau sortant qui établit la liste des 24 prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Ceux-ci sont prévenus par lettre. Ils peuvent récuser éventuellement leur mise en candidature : ils auront quatre jours pour le faire. Sans refus de leur part, ils deviennent candidats. En cas de refus de quelqu'un, le nombre de 24 est complété en tenant compte du nombre de suffrages obtenus.

Article 7 : La liste des candidats est envoyée à tous les électeurs. Elle est présentée par ordre alphabétique, elle indique l'âge, l'implantation géographique, la ou les 2 ou 3 missions de chacun. Le nombre de voix obtenues au tour de mise en candidature n'est pas mentionné.

Article 8 : A partir de la liste des 24 candidats désignés, et avec les mêmes critères que pour le tour de mise en candidature préalable, chaque électeur se prononce sur 8 noms qu'il envoie inscrits sur le bulletin de vote joint sous double pli cacheté (l'enveloppe extérieure portant mention du nom de l'expéditeur) adressé à : Secrétariat de l'Évêché - Élections du Conseil Presbytéral.

Article 9 : Le dépouillement est fait par le bureau sortant qui établit la liste des 8 prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après ratification par l'Évêque, ils sont déclarés élus au Conseil Presbytéral ; la publication de leurs noms est faite dans le Bulletin diocésain.

Article 10 : Les 2 prêtres ayant obtenu le plus grand nombre de voix après les élus sont suppléants. Ils sont appelés à faire partie du Conseil Presbytéral lorsqu'une vacance intervient pour absence d'une année, départ du diocèse ou décès.

Article 11 : Si plusieurs prêtres obtiennent le même nombre de voix, est déclaré élu, selon les normes en vigueur habituellement, le plus ancien par l'année d'ordination, et en cas de similitude, le plus ancien par l'âge.

Article 12 : S'il le juge opportun l'Évêque peut appeler 2 autres prêtres à faire partie du Conseil Presbytéral. Il fera ces nominations, pour permettre que la représentation des membres du presbyterium soit la plus complète possible.

Article 13 : Les membres élus ou nommés ont un mandat de trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus ou renommés. Ils peuvent aussi recevoir plus tard un autre mandat de trois ans.

Par mandement, à Chartres le 29 septembre 2009

Raphaël Malcuit
Chancelier

+ Michel PANSARD
Évêque de Chartres